



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etrangers

Question écrite n° 1202

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'accroissement actuel de l'immigration clandestine en provenance de pays anciennes colonies portugaises en Afrique et sur ses craintes d'accroissement du phénomène à l'ouverture des frontières le 1er janvier 1993. La situation devient particulièrement préoccupante dans la ville de Montreuil où l'immigration clandestine s'accroît sensiblement. Notamment des personnes ne rencontrent pas de difficultés à pénétrer sur le territoire portugais puis franchissent ensuite, avec des contrôles limités, les frontières d'autres pays européens. L'existence de pays de transit moins soucieux que la France de cette immigration complique les procédures habituelles de surveillance et justifie l'instauration de nouveaux contrôles plus adaptés. Il lui paraît donc nécessaire, alors que la libre circulation non seulement des marchandises mais également des personnes devrait être assurée prochainement à l'intérieur des frontières communautaires, d'instituer un mécanisme de contrôle, éventuellement après négociation avec les pays européens de transit concernés. Il souligne, en effet, que ce problème devrait se poser pour tous les pays d'entrée massive d'immigrants (Allemagne, Royaume-Uni, Italie) et que ces immigrants constateront très rapidement la facilité nouvelle de franchir les frontières intracommunautaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions seront adoptées, au plan européen, face à ce phénomène qui devrait particulièrement concerner la France, terre d'accueil traditionnelle, et, au-delà, quelles politiques originales et constructives concrètes vont permettre non plus de tenter de résoudre le problème migratoire par des dispositions uniquement restrictives, mais également de construire des relations Nord-Sud nouvelles, axées sur la coopération entre les nations et sur le développement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge en premier lieu sur les conséquences qu'aura la libre circulation des personnes sur le flux d'immigrés clandestins ressortissants d'Etats tiers anciennes colonies d'Etats membres de la Communauté, qui transitent aisément par ces derniers pour arriver en France avec un minimum de contrôle. Cette question s'inscrit dans la problématique générale du franchissement des frontières extérieures des Etats membres par des personnes, et de l'exercice du contrôle de ce franchissement. A ce titre, elle fait l'objet de travaux dans l'enceinte des douze Etats membres qui traite de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, en application du titre VI du traité sur l'Union européenne entre en vigueur le 1er novembre 1993, ainsi que de la mise en œuvre de l'article 100 C dudit traité qui concerne la fixation d'une liste d'Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par les Etats membres. Dans le cadre de la coopération dans le domaine des affaires intérieures, les mesures compensatoires à la libre circulation des personnes sont aménagées par trois instruments juridiques. Il s'agit de la convention sur la détermination de l'Etat membre responsable d'une demande d'asile - dite « convention de Dublin » - signée par les douze et qui pourrait entrer en vigueur à l'automne de 1994 si toutes les ratifications ont pu être obtenues entre-temps, du projet de convention sur le franchissement des frontières extérieures de la Communauté prêt à signer depuis juillet 1991 (bloqué par un différend entre deux Etats membres sur la question de Gibraltar), actuellement en cours d'actualisation par les douze Etats membres - et de la convention relative au système d'information

européen (SIE) - également à l'étude. Ces instruments juridiques sont assortis de mesures d'application, dont l'élaboration en parallèle connaît des développements satisfaisants. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 100 C, la liste commune des États tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa est en cours d'élaboration. Elle constitue un premier moyen, au demeurant essentiel, de filtrer les entrées sur le territoire des États membres. Dans le cadre de ces travaux, est incluse la réflexion sur une liste commune de pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire. Cette liste sera naturellement plus courte que la précédente, étant donné que seuls les États tiers les plus sensibles (en tant que source d'immigration massive ou de risque d'atteinte à la sécurité des États membres) figureront sur cette liste commune, ce qui n'exclut pas pour tout État membre d'avoir en plus sa propre liste de pays dont les ressortissants sont soumis au visa de transit aéroportuaire, et qui n'ont pas fait l'objet d'un accord adouci. Il est prématuré de se prononcer sur l'étendue exacte de la liste commune des pays dont les ressortissants sont soumis au visa de transit aéroportuaire. S'agissant des autres visas de transit, les travaux sont également en cours au niveau européen, sachant que les États membres retiennent la même liste d'États tiers pour le visa de transit et le visa de court séjour ; par conséquent, les ressortissants de ces États soumis à l'obligation de visa pour un court séjour (moins de trois mois) sont soumis, si la durée du séjour envisagé n'excède pas cinq jours, à un visa de transit - si la durée excède cinq jours, il s'agira d'un visa de court séjour. En revanche, le visa de transit aéroportuaire n'exige que de ressortissants de pays tiers qui représentent un risque majeur d'immigration massive et/ou irrégulière. Les travaux menés dans ce domaine, tant dans le cadre des douze États membres de la Communauté européenne que dans le cadre de Schengen (neuf États membres), connaissent des progrès significatifs. Ils font partie d'une série de mesures compensatoires à la libre circulation des personnes - autant de conditions préalables à celle-ci - qui ne seront pas achevées avant la fin de 1994 pour Schengen, et la fin de 1996, au plus tôt, pour les Douze. En ce qui concerne plus particulièrement les problèmes soulevés par l'arrivée massive en France de clandestins originaires de pays anciennes colonies portugaises en Afrique qui ont transité sans difficulté par le Portugal, la France a conclu un accord de readmission avec ce pays, au terme duquel l'État qui a laissé entrer irrégulièrement des personnes sur le territoire de l'autre État partie à l'accord a l'obligation de readmettre ces personnes sur son territoire. L'accord franco-portugais de readmission a été signé le 8 mars 1993, mais n'a pas été publié à ce jour au Journal officiel, car il entrera en vigueur simultanément avec la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990. Il fait partie des accords auxquels renvoie, en termes généraux, l'article 33 nouveau - issu de la loi du 24 août 1993 - de l'ordonnance (no 452658) du 2 novembre 1945. S'agissant du second volet de la question de l'honorable parlementaire, qui porte sur la politique originale et constructive à mener au plan européen dans le cadre des relations Nord-Sud en matière de coopération et de développement, les douze États membres de l'Union européenne sont conscients de la nécessité de ne pas se limiter à une politique restrictive. Toutefois, cette question relève en priorité des ministres des affaires étrangères. Les ministres de l'intérieur, pour leur part, ont entamé dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne - ou le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire conduit la délégation française - une réflexion sur le lien à établir, le cas échéant, entre les accords d'association, de coopération ou de partenariat en cours de négociation ou en projet entre la Communauté européenne et des États tiers et les accords de readmission que les États membres souhaitent conclure avec ces États tiers.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1202

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1427

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3016